

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du 28 juin 2018

Monsieur Jean-Claude GAUDIN, Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 28 membres.

Étaient présents Mesdames et Messieurs :

Béatrice ALIPHAT - Martial ALVAREZ - Christophe AMALRIC - Sylvia BARTHELEMY - François BERNARDINI - Roland BLUM - Martine CESARI - Frédéric COLLART - Georges CRISTIANI - Arlette FRUCTUS - Daniel GAGNON - Alexandre GALLESE - Danièle GARCIA - Jean-Claude GAUDIN - Gérard GAZAY - Roland GIBERTI - Nicolas ISNARD - Bernard JACQUIER - Didier KHELFA - Richard MALLIÉ - Jean MONTAGNAC - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Henri PONS - Georges ROSSO - Michel ROUX - Jean-Pierre SERRUS - Martine VASSAL.

Étaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Patrick BORÉ - Gérard BRAMOULLÉ - Gaby CHARROUX - Maryse JOISSAINS MASINI - Eric LE DISSÈS - Danielle MILON.

Monsieur le Président a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

DEA 003-4016/18/BM

■ Constitution d'une servitude de tréfonds à titre gratuit consentie à la Métropole Aix-Marseille-Provence par la commune de Martigues pour le passage des réseaux d'eau, d'assainissement et de pluvial sur la parcelle cadastrée BN 523 au lieudit Saint Macaire.

MET 18/7580/BM

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Dans le cadre de l'opération communale d'aménagement à vocation d'habitat dénommée « L'Adret de Saint-Macaire », les réseaux d'eau, d'assainissement et de pluvial ont été implantés par le concessionnaire sur la parcelle cadastrée BN 523 propriété de la commune de Martigues.

Ces réseaux, relevant des compétences métropolitaines, vont être remis à titre gratuit par le concessionnaire à la Métropole Aix-Marseille-Provence. Dans ce cadre, la commune de Martigues consent à la Métropole Aix-Marseille-Provence une servitude de tréfonds à titre gratuit pour les réseaux d'eau, d'assainissement et de pluvial desservant l'opération d'habitat dénommée « L'Adret de Saint-Macaire », sur la parcelle cadastrée BN 523.

La superficie d'emprise de la servitude est de 90 m² environ pour une profondeur maximum de 2 m.

Les frais d'acte notarié concrétisant cette cession seront à la charge de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Signé le 28 Juin 2018
Reçu au Contrôle de légalité le 12 juillet 2018

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération HN 009-011/16/CM du Conseil de la Métropole du 17 mars 2016 portant délégation du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La lettre de saisine du Président de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays de Martigues du 21 juin 2018.

Où le rapport ci-dessus,

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,
Considérant**

- Que la gestion des réseaux d'eau potable et d'assainissement sont de la compétence de la Métropole Aix-Marseille-Provence

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la servitude de tréfonds à titre gratuit, consentie par la commune de Martigues à la Métropole Aix-Marseille-Provence, pour le passage des réseaux d'eau, d'assainissement et de pluvial desservant l'opération d'habitat dénommée « L'Adret de Saint-Macaire », sur la parcelle cadastrée BN 523 d'une superficie d'emprise de la servitude est de 90 m² environ pour une profondeur maximum de 2 m.

Article 2 :

Les frais d'acte seront à la charge exclusive de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits à la section Fonctionnement sur le chapitre 011 du budget annexe eau potable de la Métropole Aix-Marseille-Provence Territoire du Pays de Martigues

Article 4 :

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant est autorisé à signer l'acte authentique et tous les documents en découlant.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué
Eau et Assainissement

Roland GIBERTI

**Signé le 28 Juin 2018
Reçu au Contrôle de légalité le 12 juillet 2018**